

(18) [POURSUITE DU DÉBITEUR]

Tout homme et femme du village de Ste Colombe à qui il sera dû pourra assigner tout homme ou femme de Ste Colombe, devra un jour de la loi audit taillage, à moins qu'il ne fut autrement convenu, que le temps ne fut pas encore expiré, celui qui devra et qui d'ailleurs n'aura d'autre crime que de ne vouloir pas payer, il soit banni de la ville, ou qu'il soit arrêté et saisi selon les coutumes et lois dudit lieu, ainsi que le seigneur et les consuls dudit lieu l'avaient défendu.